LE SYNDICAT DES P. T. T.

La neuvième chambre en prononce la dissolution

A la suite des débats dont nous avons précédemment rendu compte, et par le jugement que voici, la 9e chambre correctionnelle, présidée par M. Dubouchet, a prononcé la dissolution du syndicat des P. T. T. et condamné chacun de ces deux administrateurs à 16 fr. d'amende.

Attendu tout d'abord que le tribunal, dans un délai parcimonieux de cette nature, doit se placer au moment même du vote de la loi de 1884 et ne pas rechercher, hors cette époque, quelque valeur [illegible] avoir, des opinions particulières [illegible] ou de décisions individuelles que les [illegible] devraient qu'à leur tour de vue de [illegible] de la peine, à raison de l'influence [illegible] qu'elles ont pu avoir sur les décisions [illegible] du législateur ;

Attendu que la loi de 1884 a eu pour but, tout en [illegible] l'article 416 du Code pénal, [illegible] l'application aux syndicats les articles [illegible] de ce même Code, [illegible] dans ladite loi de quelques [illegible] qui concernent les patrons, de [illegible] les mots d'ouvrier [illegible] ; [illegible] ; [illegible] ;